

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup>7

18 février 2009

**Lois et règlements**

141<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

95-2009	Lois refondues du Québec — Mise à jour au 1 <sup>er</sup> août 2008 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur . . . . .	281
---------	---	-----

### Règlements et autres actes

93-2009	Instruments dérivés, Loi sur les... — Tarif des frais et des droits exigibles . . . . .	283
115-2009	Industrie du camionnage – Québec (Mod.) . . . . .	285
Code des professions	— Chimistes — Effets, laboratoires, cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre (Mod.) . . . . .	286

### Décisions

9141	Producteurs de porcs — Plan conjoint — Suspension . . . . .	289
9142	Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Fichier, conservation et accès aux documents du Syndicat . . . . .	289
9143	Producteurs de bois – Pontiac — Fichier, conservation et accès aux documents de l'Office . . . . .	290

### Décrets administratifs

41-2009	Nomination des adjoints parlementaires . . . . .	293
42-2009	Nomination d'une adjointe parlementaire . . . . .	294
43-2009	Nomination de monsieur Guy Auclair comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation . . . . .	294
44-2009	Engagement à contrat de monsieur Jacques Cotton comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux . . . . .	294
45-2009	Engagement à contrat de monsieur Michel Delamarre comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux . . . . .	296
46-2009	Approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2008-2009 . . . . .	298
47-2009	Renouvellement du mandat du président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec . . . . .	298
48-2009	Nomination du président et d'une membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier . . . . .	298
49-2009	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2008-2009 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo . . . . .	299
50-2009	Autorisation de signer une entente de location par l'École nationale de police du Québec . . . . .	300
52-2009	Nomination de M <sup>e</sup> Nathalie Haccoun comme membre et vice-présidente du Comité de déontologie policière . . . . .	300
53-2009	Nomination de monsieur Guy Couture comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	302
55-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais sur le territoire des municipalités régionales de comté de Mirabel, de Deux-Montagnes, d'Argenteuil, de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais . . . . .	303
56-2009	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure . . . . .	305

57-2009	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université de Québec en Outaouais . . . . .	306
58-2009	Nomination de deux membres du conseil de l'Université de Montréal . . . . .	306
59-2009	Modification au décret n <sup>o</sup> 452-2008 du 7 mai 2008, modifié par le décret n <sup>o</sup> 1106-2008 du 5 novembre 2008, concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec . . . . .	307
61-2009	Partage des pertes ou du manque à gagner découlant des aides financières autorisées en vertu du Programme d'aide au financement des entreprises . . . . .	307
62-2009	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec . . . . .	308
63-2009	Détermination des conditions de travail de madame Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie . . . . .	309
64-2009	Nomination du président et de six membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec . . . . .	311
67-2009	Octroi d'une aide financière de 2 992 857 \$ en faveur d'Agri-Traçabilité Québec inc. . . . .	312
68-2009	Nomination d'un membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants . . . . .	313
69-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa (Ontario), le 9 février 2009 . . . . .	314
70-2009	Nomination de monsieur Jean-Luc Trahan comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail . . . . .	314
71-2009	Nomination de quatre commissaires de la Commission des lésions professionnelles . . . . .	316
72-2009	Forme du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec . . . . .	317
73-2009	Approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2008-2009 . . . . .	317
76-2009	Nomination de trois membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales . . . . .	318
77-2009	Nomination de quatre membres médecins et d'un membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales . . . . .	319
78-2009	Nomination de monsieur Jean Dion comme membre évaluateur agréé du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières . . . . .	320
79-2009	Exercice de fonctions judiciaires par madame Nicole Bernier et messieurs Yvan Mayrand, Narcisse Proulx, André Sirois, Denis Bouchard, G.-André Gobeil, Lucien Roy, et Jean-Yves Tremblay, juges retraités de la Cour du Québec . . . . .	320

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues le 22 décembre 2008, dans des municipalités du Québec . . . . .	323
---	-----

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 95-2009, 11 février 2009

#### Loi sur la refonte des lois et des règlements

(L.R.Q., c. R-3)

#### — Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1<sup>er</sup> août 2008 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour arrêtée au 1<sup>er</sup> août 2008 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1<sup>er</sup> août 2008 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement doit fixer, après le dépôt de l'exemplaire, la date d'entrée en vigueur de la mise à jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1<sup>er</sup> août 2008 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 15 février 2009 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 14 février 2009, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 93-2009, 11 février 2009

Loi sur les instruments dérivés  
(2008, c. 24)

#### Tarif des frais et des droits exigibles

CONCERNANT le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 174 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, établir les tarifs prévus aux articles 135, 143 et 170 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 174 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou pour un service qu'elle fournit, ainsi que les modalités de paiement de ces droits;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 174 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, le 28 août 2008, le Règlement sur le tarif des frais et des droits exigibles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2008, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

Loi sur les instruments dérivés  
(2008, c. 24, a. 174, par. 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>)

#### SECTION I FRAIS EXIGIBLES

**1.** Les frais d'inspection ou ceux reliés à l'enquête, visés à l'article 135 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), sont de 85 \$ l'heure par inspecteur ou enquêteur.

**2.** Le coût réel des frais engagés par l'Autorité, visé à l'article 143 de la Loi, est établi en fonction d'un tarif de 85 \$ l'heure par agent professionnel.

**3.** Les frais d'enquête de l'Autorité, visés à l'article 170 de la Loi, sont de 85 \$ l'heure par enquêteur.

#### SECTION II DROITS EXIGIBLES

**4.** Un droit de 5 000 \$ est exigible d'une entité réglementée lors d'une demande visée à l'article 14 de la Loi.

**5.** Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi:

1<sup>o</sup> lors d'une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, 1 500 \$;

2<sup>o</sup> lors d'une demande d'inscription à titre de représentant:

a) d'un courtier membre d'un organisme d'auto-réglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, 150 \$;

b) d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation, 375 \$;

c) d'un conseiller, 375 \$;

3<sup>o</sup> le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier:

a) 1 500 \$;

b) pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité:

i. 175 \$ lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants;

ii. 375 \$ lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation;

c) 75 \$ pour chacun de ses établissements; un établissement devant s'entendre d'un lieu où le courtier inscrit exerce ses activités;

4° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du courtier, l'excédent de 0,14 % du capital utilisé au Québec sur le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3°. Le capital utilisé au Québec s'obtient à l'aide de la formule suivante, où le capital total représente le montant indiqué par le courtier au poste capital total de l'État A du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes adopté par les organismes d'autoréglementation:

	salaires payés au Québec	produits réalisés au Québec	
capital X total			
	total des salaires	+ total des produits	
	2		

5° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du conseiller:

a) 1 500 \$;

b) 375 \$ pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité;

6° lors du dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions sur l'inscription des représentants ou par un conseiller, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, 50 \$;

7° lors du dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, 500 \$;

8° lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33109 sur les renseignements concernant l'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2007-05 du 11 juillet 2007, par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, telle que définie dans ce règlement:

a) 375 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'approbation de telle personne;

b) 375 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller.

**6.** Un droit de 85 \$ l'heure par inspecteur est exigible d'un participant au marché, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, pour la préparation d'une inspection, l'inspection elle-même et le suivi des recommandations.

**7.** Un droit de 5 000 \$ est exigible lors d'une demande d'agrément conformément à l'article 82 de la Loi.

**8.** Les droits suivants sont exigibles d'une personne agréée:

1° lors d'une demande d'autorisation d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la Loi, 1 250 \$;

2° lors du dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la Loi, 0,005 \$ par contrat conclu au Québec, sous réserve d'un montant minimal de 500 \$.

**9.** Un droit de 500 \$ est exigible lors d'une demande de dispense visée à l'article 86 de la Loi.

**10.** Un droit de 500 \$ est exigible lors d'une demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la Loi.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51171



Gouvernement du Québec

## Décret 115-2009, 11 février 2009

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie du camionnage – Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mars 2008 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
GÉRARD BIBEAU

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par la suppression de ce qui précède la Partie I.

**2.** Ce décret est modifié par l'insertion, avant l'intitulé de la Partie I, de la section et de l'article suivants:

### «0.00 Parties contractantes

#### 0.01. Nom des parties contractantes

1° Groupe représentant la partie patronale:

Association des transporteurs routiers de la région de Québec inc.;

Réseau environnement inc.;

2° Groupe représentant la partie syndicale:

Teamsters Québec Local 1999.».

**3.** L'article 1.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du nombre «3 000» par le nombre «1 500»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4.1°, du nombre «3 000» par le nombre «1 500».

**4.** L'article 7.01 de ce décret est modifié:

1° par la suppression, dans le tableau, de la ligne suivante:

«4° chauffeur,  
catégorie A 10,50 \$ 11,00 \$ 11,50 \$ 12,00 \$ 12,50 \$ 13,00 \$»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le taux horaire minimal pour un chauffeur de catégorie A est de 10,50 \$.».

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1053-2008 du 29 octobre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5867). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**5.** Ce décret est modifié par le remplacement du nombre «2002» par le nombre «2011» partout où il se trouve dans les articles 12.01 et 27.01.

**6.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51173

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Chimistes

#### — Effets, laboratoires, cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les effets, les laboratoires, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 janvier 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les effets, les laboratoires, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

**1.** Le Règlement sur les effets, les laboratoires, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des chimistes du Québec est modifié par le remplacement de la section IV par la suivante :

### «SECTION IV

#### DISPOSITION DES EFFETS EN CAS DE CESSATION D'EXERCICE, DE DÉCÈS, DE RADIATION, DE RÉVOCATION DE PERMIS OU DE SUSPENSION OU DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

##### §1. Dispositions générales

**25.** La présente section s'applique à la disposition des effets d'un chimiste qui cesse d'exercer sa profession, décède, est radié, dont le permis est révoqué ou dont le droit d'exercice fait l'objet d'une suspension ou d'une limitation. Elle s'applique également à un chimiste associé d'une société lorsque tous les associés de celle-ci cessent d'exercer leur profession.

Toutefois, la présente section ne s'applique pas à un chimiste qui cesse d'exercer sa profession, décède, est radié, dont le permis est révoqué ou dont le droit d'exercice fait l'objet d'une suspension ou d'une limitation alors qu'il est associé d'une société dont lui seul ou une partie seulement des associés ont cessé d'exercer leur profession, ou qui est employé de celle-ci, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes ou d'une autre personne physique ou morale, à l'égard des effets de la société ou de l'employeur qu'utilise ce chimiste dans l'exercice de sa profession.

**26.** Dans la présente section, on entend par «effets» les dossiers, les livres et les registres tenus et les médicaments, les poisons, les produits, les substances, les appareils et les équipements détenus par un chimiste dans l'exercice de sa profession.

**27.** Seul un chimiste peut agir comme cessionnaire ou gardien provisoire des effets d'un autre chimiste.

**28.** Toute convention concernant une cession ou une garde provisoire en application de la présente section doit être constatée par écrit.

##### §2. Cessation définitive d'exercice, décès, radiation permanente ou révocation du permis

**29.** Le chimiste qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou qui, parce qu'il a accepté une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, doit cesser définitivement d'exercer sa profession est tenu, dans les 15 jours qui précèdent la date prévue pour la cessation d'exercice, d'aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de cette date et, le cas échéant, de celle à laquelle il le mettra en possession de ses effets ou, s'il y a un cessionnaire de ses effets, des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire. Il doit également, dans ce dernier cas, joindre à l'avis une copie de la convention de cession.

**30.** Dans les 90 jours suivant le décès d'un chimiste ou, selon le cas, dans les 15 jours suivant la radiation permanente ou la révocation de permis d'un chimiste ou la suspension permanente de son droit d'exercice, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets de ce dernier, à moins qu'il n'ait reçu copie d'une convention de cession ainsi que transmission des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire.

**31.** Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets du chimiste.

**32.** Le cessionnaire ou, selon le cas, le secrétaire de l'Ordre doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des effets d'un chimiste, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1<sup>o</sup> un avis publié deux fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le chimiste et qui donne les renseignements suivants :

a) la date et le motif de la prise de possession ;

b) le délai dont les clients et les autres personnes qui lui ont confié des biens disposent pour accepter la cession, reprendre les effets qui leur appartiennent ou en demander le transfert à un autre chimiste ;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre peut être rejoint ;

2<sup>o</sup> un avis écrit, envoyé à chaque client du chimiste et à chaque personne qui lui a confié des biens, qui donne les renseignements prévus au paragraphe 1<sup>o</sup>.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours qui suivent la publication ou l'envoi.

**33.** Lorsque le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre est en possession des effets d'un chimiste ayant cessé d'exercer, il doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de ce chimiste et ceux de ses clients et des autres personnes qui lui ont confié des biens et, s'il y a lieu, communiquer à ces clients et à ces personnes les renseignements relatifs à l'état de leurs dossiers.

**34.** Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet dont il est en possession et d'obtenir copie de ces documents. Les frais de l'obtention des copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

**35.** Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre qui prend possession des effets d'un chimiste doit, sous réserve des articles 15 et 16, les conserver pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de prise de possession.

Le secrétaire de l'Ordre qui est en possession des effets d'un chimiste peut les céder à un cessionnaire.

**§3.** *Cessation temporaire d'exercice, radiation temporaire ou suspension temporaire du droit d'exercice*

**36.** Le chimiste qui décide de cesser temporairement, pour plus de trois mois, d'exercer sa profession ou qui, parce qu'il a accepté une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, doit cesser temporairement, pour plus de trois mois, d'exercer sa profession est tenu, dans les 15 jours qui précèdent la date prévue pour la cessation temporaire d'exercice, d'aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de cette date ainsi que de celle prévue pour la reprise d'exercice et, s'il a conclu une convention de garde provisoire de ses effets, des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien. Il doit également, dans ce dernier cas, joindre à l'avis une copie de la convention de garde provisoire.

Si le chimiste n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui précèdent la date prévue pour la cessation temporaire d'exercice. Le Conseil d'administration peut alors nommer un gardien provisoire. Le secrétaire de l'Ordre fait connaître au chimiste la date à laquelle lui-même ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration prendra possession de ses effets.

Lorsque la cessation temporaire d'exercice pour l'un des motifs prévus au premier alinéa est de trois mois ou moins, le chimiste doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients et des autres personnes qui lui ont confié des biens.

**37.** Dans les 15 jours qui suivent la radiation temporaire d'un chimiste du tableau de l'Ordre ou la suspension temporaire de son droit d'exercice, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets de ce chimiste, à moins qu'il n'ait reçu copie d'une convention de garde provisoire et transmission des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien.

**38.** Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets du chimiste.

**39.** Les articles 33, 34 et 35 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession des effets d'un chimiste.

**40.** Le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre qui a pris possession d'effets appartenant à un chimiste doit les remettre à ce dernier dès l'expiration de la période de cessation temporaire d'exercice, de radiation temporaire ou de suspension temporaire du droit d'exercice.

**40.1** Dans le cas où la cessation temporaire d'exercice, la radiation temporaire ou la suspension temporaire du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou, selon le cas, le secrétaire de l'Ordre est assujetti aux obligations prévues à l'article 32.

#### *§4. Limitation du droit d'exercice*

**40.2.** Lorsqu'une décision limitant le droit d'exercice d'un chimiste et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer a été rendue par le conseil de discipline ou le Conseil d'administration, ce chimiste doit, dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation, trouver un chimiste pour agir comme gardien provisoire de ses effets relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

**40.3** Si le chimiste n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le Conseil d'administration peut nommer un gardien provisoire. Ce dernier ou, s'il n'y a pas de gardien provisoire, le secrétaire de l'Ordre prend alors possession des effets du chimiste relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

**40.4.** Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets du chimiste relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

Le secrétaire de l'Ordre qui est en possession d'effets d'un chimiste peut les céder à un gardien provisoire.

**40.5.** Dans le cas d'une limitation de plus de trois mois, le gardien provisoire ou, selon le cas, le secrétaire de l'Ordre est assujetti aux obligations prévues à l'article 32.

**40.6.** Les articles 33, 34, 35 et 40 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'effets d'un chimiste.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

## Décisions

---

### Décision 9141, 2 février 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de porcs

##### — Plan conjoint

##### — Suspension

Veillez prendre note, qu'après avoir donné l'occasion à la Fédération des producteurs de porcs du Québec de présenter ses observations, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9141 du 2 février 2009, suspendu le Règlement sur la mise en marché des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme, jusqu'à ce qu'elle rende une décision sur la nécessité de maintenir ce Règlement en vigueur ou d'y mettre fin.

Ledit Règlement est suspendu à compter de la publication de cette décision dans la *Gazette officielle du Québec*.

Montréal, le 5 février 2009

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

51174

### Décision 9142, 3 février 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Centre-du-Québec

##### — Fichier, conservation et accès aux documents du Syndicat

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9142 du 3 février 2009, approuvé un Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 21 octobre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

---

### Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la région du Centre-du-Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

#### CHAPITRE 1 FICHER DES PRODUCTEURS

**1.** Le Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.46) dont il connaît l'identité.

**2.** Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit au Syndicat, avec un exposé sommaire des faits la justifiant. Avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

**3.** Lorsque le Syndicat refuse de faire suite à une demande qui lui est soumise en vertu de l'article 2, il doit en informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

**4.** Conformément à l'article 71 de la Loi, il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au Syndicat. Il peut exiger du Syndicat une confirmation écrite de son inscription.

## CHAPITRE 2 CONSERVATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

### SECTION I CONSERVATION DES DOCUMENTS

**5.** Les documents du Syndicat relatifs à l'application du Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec sont conservés à son siège.

**6.** Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée :

1° les documents constitutifs et leurs amendements ;

2° les règlements généraux et les règlements de régie interne ;

3° les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la Loi ;

4° les procès-verbaux des assemblées des membres du conseil d'administration du Syndicat, des producteurs visés par le Plan conjoint et des membres du conseil exécutif.

**7.** Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de la fin de l'exercice financier concerné ou de leur échéance :

1° les conventions de mise en marché, les contrats de service professionnel et les contrats de vente ou d'achat de biens mobiliers ;

2° les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives ;

3° tout document relatif au contingentement.

### SECTION II ACCÈS AUX DOCUMENTS

**8.** Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande au Syndicat, a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration, du conseil exécutif et des comités formés par ces conseils ainsi qu'aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales.

**9.** Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'au producteur concerné.

**10.** Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. Toutefois, il ne peut transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire du Syndicat.

Sous réserve de l'application de l'article 74 de la Loi, le deuxième alinéa ne s'applique pas au fichier des producteurs.

**11.** L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.

**12.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec (Décision 5456, 91-09-30) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la région du Centre-du-Québec (Décision 5448, 91-09-24)

**13.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51170

## Décision 9143, 3 février 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois – Pontiac — Fichier, conservation et accès aux documents de l'Office

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9143 du 3 février 2009, approuvé un Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de bois du Pontiac tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois du Pontiac lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 21 août 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

## **Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de bois de Pontiac**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

### **CHAPITRE 1 FICHER DES PRODUCTEURS**

**1.** L'Office des producteurs de bois de Pontiac dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (Décision 5694, 92-10-20) dont il connaît l'identité.

**2.** Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit à l'Office, avec un exposé sommaire des faits la justifiant. Avant de rendre une décision, l'Office peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

**3.** Lorsque l'Office refuse de faire suite à une demande qui lui est soumise en vertu de l'article 2, il doit en informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

**4.** Conformément à l'article 71 de la Loi, il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant à l'Office. Il peut exiger de l'Office une confirmation écrite de son inscription.

### **CHAPITRE 2 CONSERVATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS**

#### **SECTION I CONSERVATION DES DOCUMENTS**

**5.** Les documents de l'Office relatifs à l'application du Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac sont conservés à son siège.

**6.** Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée :

- 1° les documents constitutifs et leurs amendements ;
- 2° les règlements généraux et les règlements de régie interne ;
- 3° les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la Loi ;
- 4° les procès-verbaux des assemblées des membres du conseil d'administration de l'Office, des producteurs visés par le Plan conjoint et des membres du conseil exécutif.

**7.** Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de la fin de l'exercice financier concerné ou de leur échéance :

- 1° les conventions de mise en marché, les contrats de service professionnel et les contrats de vente ou d'achat de biens mobiliers ;
- 2° les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives ;
- 3° tout document relatif au contingentement.

#### **SECTION II ACCÈS AUX DOCUMENTS**

**8.** Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande à l'Office, a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration, du conseil exécutif et des comités formés par ces conseils ainsi qu'aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales.

**9.** Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'au producteur concerné.

**10.** Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. Toutefois, il ne peut transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire de l'Office.

Sous réserve de l'application de l'article 74 de la Loi, le deuxième alinéa ne s'applique pas au fichier des producteurs.

**11.** L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.

**12.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (Décision 5553, 92-03-24) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de bois de Pontiac (Décision 5554, 92-03-24).

**13.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51169



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 41-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Paquet, député de la circonscription électorale de Laval-des-Rapides à l'Assemblée nationale, et madame Stéphanie Vallée, députée de la circonscription électorale de Gatineau à l'Assemblée nationale, soient nommés adjoints parlementaires au premier ministre ;

QUE monsieur Jean-Paul Diamond, député de la circonscription électorale de Maskinongé à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la vice-première ministre et à la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

QUE monsieur Marc Carrière, député de la circonscription électorale de Chapleau à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la présidente du Conseil du trésor ;

QUE monsieur Emmanuel Dubourg, député de la circonscription électorale de Viau à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre des Finances ;

QUE monsieur Geoffrey Kelley, député de la circonscription électorale de Jacques-Cartier à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Sécurité publique ;

QUE monsieur Patrick Huot, député de la circonscription électorale de Vanier à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

QUE monsieur Michel Pigeon, député de la circonscription électorale de Charlesbourg à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

QUE monsieur Daniel Bernard, député de la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

QUE monsieur André Drolet, député de la circonscription électorale de Jean-Lesage à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

QUE monsieur Gerry Sklavounos, député de la circonscription électorale de Laurier-Dorion à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Santé et des Services sociaux ;

QUE monsieur Guy Ouellette, député de la circonscription électorale de Chomedey à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre des Transports ;

QUE monsieur Georges Mamelonet, député de la circonscription électorale de Gaspé à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

QUE madame Johanne Gonthier, députée de la circonscription électorale de Mégantic-Compton à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

QUE madame Francine Charbonneau, députée de la circonscription électorale des Mille-Iles à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

QUE monsieur Gilles Lehoullier, député de la circonscription électorale de Lévis à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

QUE madame Maryse Gaudreault, députée de la circonscription électorale de Hull à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre des Relations internationales ;

QUE monsieur François Ouimet, député de la circonscription électorale de Marquette à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre de la Justice ;

QUE madame Danielle St-Amand, députée de la circonscription électorale de Trois-Rivières à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre de la Famille ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 309-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 391-2007 du 6 juin 2007, 347-2008 du 16 avril 2008 et 520-2008 du 28 mai 2008;

QUE le présent décret ait effet à compter du 15 janvier 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51129

Gouvernement du Québec

### **Décret 42-2009, 28 janvier 2009**

CONCERNANT la nomination d'une adjointe parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Filomena Rotiroti, députée de la circonscription électorale de Jeanne-Mance-Viger à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre du Tourisme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51130

Gouvernement du Québec

### **Décret 43-2009, 28 janvier 2009**

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Auclair comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Guy Auclair, directeur de la coordination de l'inspection des aliments et des mesures d'urgence du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 4, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter des présentes ;

QU'à ce titre, monsieur Guy Auclair reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel ;

QUE durant cet intérim, monsieur Guy Auclair soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres adjoints et associés adoptées par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51131

Gouvernement du Québec

### **Décret 44-2009, 28 janvier 2009**

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jacques Cotton comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Cotton, sous-ministre adjoint engagé à contrat au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre de ce ministère à compter du 9 février 2009 jusqu'au 8 mai 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

### **Contrat d'engagement de monsieur Jacques Cotton comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### **I. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jacques Cotton, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Cotton est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Cotton exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Cotton exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 9 février 2009 pour se terminer le 8 mai 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Cotton comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Cotton reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 192 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Cotton comme sous-ministre du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **3.3 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **3.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Cotton renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## **3.5 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de ce mandat, monsieur Cotton reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Cotton peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Cotton consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Cotton aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de cette allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées, s'applique.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cotton se termine le 8 mai 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre au ministère, monsieur Cotton recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de cette allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

JACQUES COTTON

ANDRÉ BROCHU  
*secrétaire général associé*

51132

Gouvernement du Québec

### Décret 45-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Michel Delamarre comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Delamarre, directeur général, Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec, Hôpital Laval, soit engagé à contrat pour

agir comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux à compter du 11 février 2009 jusqu'au 10 mai 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Contrat d'engagement de monsieur Michel Delamarre comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Michel Delamarre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Delamarre exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2009 pour se terminer le 10 mai 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Delamarre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Delamarre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 164 638 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Delamarre comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Delamarre renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Delamarre peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Delamarre.

### 4.3 Destitution

Monsieur Delamarre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Delamarre aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Delamarre se termine le 10 mai 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Delamarre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
MICHEL DELAMARRE

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 46-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT l'approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2), telle que modifiée par le chapitre 7 des lois de 2008 et le chapitre 15 des lois de 2007, prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités, lequel est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 666-2005 du 29 juin 2005 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi tous les ans pour le 31 juillet;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers a soumis à la ministre des Finances un plan d'activités de l'Autorité pour l'exercice financier 2008-2009 et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2008-2009, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51134

Gouvernement du Québec

## Décret 47-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1043-2006 du 15 novembre 2006, monsieur Norman E. Hébert a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Norman E. Hébert, président et chef de la direction, Groupe Park Avenue inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Norman E. Hébert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51135

Gouvernement du Québec

## Décret 48-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination du président et d'un membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) prévoit que le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est administré par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46 de cette loi prévoit que quatre membres sont choisis parmi les titulaires de certificats délivrés par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, après consultation de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 497-2004 du 26 mai 2004, monsieur Paul Mayer a été nommé membre et président du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 497-2004 du 26 mai 2004, monsieur Bernard Girard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Gratien Dubé, courtier immobilier, Gestion Immobilière Première Classe inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Mayer;

QUE madame Nada Najm, avocate et professeure, Collège de l'immobilier du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Bernard Girard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51136

Gouvernement du Québec

### **Décret 49-2009, 28 janvier 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2008-2009 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE, lors de la présentation du budget 2008-2009, le gouvernement a réitéré son intention de lutter contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le programme ACCES alcool, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de

loterie vidéo, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 1 596 770 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES alcool au cours de l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 42-2008 du 31 janvier 2008 autorisait le versement à la Ville de Montréal d'un montant représentant un maximum de 25 % de la subvention autorisée en 2007-2008 à titre d'avance sur la subvention 2008-2009, soit 432 125 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Ville de Montréal de la seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009 d'un montant pouvant atteindre 1 164 645 \$, portant ainsi la subvention totale maximale à lui être versée pour cet exercice financier à 1 596 770 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2008-2009 et sur présentation de pièces justificatives, la seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant pouvant atteindre 1 164 645 \$, portant ainsi la subvention totale maximale pour cet exercice financier à 1 596 770 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51162

Gouvernement du Québec

## Décret 50-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT l'autorisation de signer une entente de location par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 38 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec connaît une croissance de ses activités de formation et de ses clientèles depuis les dernières années et que ses locaux actuels sont utilisés à leur pleine capacité;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec souhaite louer de la Société immobilière du Québec un immeuble situé au 395, rue Monseigneur-Courchesne, à Nicolet, pour une durée de cinq ans, laquelle location peut être renouvelée pour un terme équivalent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à signer une entente de location avec la Société immobilière du Québec pour la location de l'immeuble situé au 395, rue Monseigneur-Courchesne, à Nicolet, pour une durée de cinq ans, laquelle location peut être renouvelée pour un terme équivalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51137

Gouvernement du Québec

## Décret 52-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Nathalie Haccoun comme membre et vice-présidente du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE le poste de vice-président du Comité de déontologie policière est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Nathalie Haccoun, procureure aux poursuites criminelles et pénales, soit nommée membre et également désignée vice-présidente du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 2 mars 2009, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Nathalie Haccoun comme vice-présidente du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Nathalie Haccoun qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M<sup>e</sup> Haccoun exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.



M<sup>e</sup> Haccoun, procureure aux poursuites criminelles et pénales au Directeur des poursuites criminelles et pénales, mutée au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 mars 2009 pour se terminer le 1<sup>er</sup> mars 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

La rémunération de M<sup>e</sup> Haccoun comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Haccoun reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 108 661 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Haccoun comme membre et vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Haccoun peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Haccoun consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat, M<sup>e</sup> Haccoun peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## **5. RETOUR**

M<sup>e</sup> Haccoun peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente du Comité prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> mars 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme membre et vice-présidente du Comité sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Haccoun se termine le 1<sup>er</sup> mars 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Haccoun à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire prévu à l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
NATHALIE HACCOUN

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 53-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Couture comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Guy Couture, agent immobilier affilié, Re/max D'Abord inc., soit nommé régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 2 février 2009, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Conditions de travail de monsieur Guy Couture comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Couture, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Couture exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 février 2009 pour se terminer le 1<sup>er</sup> février 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Couture comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Couture reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 777 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Couture comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

##### 3.3 Allocation de séjour

Monsieur Couture reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Couture peut démissionner de son poste de régisseur surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Couture consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Couture pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Couture se termine le 1<sup>er</sup> février 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire de la Régie, monsieur Couture recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

GUY COUTURE

ANDRÉ BROCHU  
*secrétaire général associé*

51139

Gouvernement du Québec

## Décret 55-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais sur le territoire des municipalités régionales de comté de Mirabel, de Deux-Montagnes, d'Argenteuil, de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 3 janvier 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 novembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais sur le territoire des municipalités régionales de comté de Mirabel, de Deux-Montagnes, d'Argenteuil, de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 12 mars 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 mars au 26 avril 2008, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 26 mai 2008, et que ce dernier a déposé son rapport le 11 septembre 2008;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 11 décembre 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation à Hydro-Québec relativement au projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais sur le territoire des municipalités régionales de comté de Mirabel, de Deux-Montagnes, d'Argenteuil, de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais sur le territoire des municipalités régionales de comté de Mirabel, de Deux-Montagnes, d'Argenteuil, de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais aux conditions suivantes:

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction de la ligne à 315 kV sur le territoire des municipalités régionales de comté de Mirabel, de Deux-Montagnes, d'Argenteuil, de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1: Rapport principal, octobre 2007, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2: Annexes, octobre 2007, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Étude de la faune aviaire, octobre 2007, 48 pages et 6 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Première série, février 2008, 101 pages et 3 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Deuxième série, février 2008, 10 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, février 2008, 41 pages et 4 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Étude d'impact sur l'environnement – Inventaire des espèces floristiques à statut particulier, octobre 2008, 19 pages et 2 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Étude d'impact sur l'environnement – Inventaire des milieux humides, octobre 2008, 11 pages et 4 annexes;

— Lettre de M. Dany Duchesne, d'Hydro-Québec Équipement, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 octobre 2008, concernant les tensions parasites dans le cadre du projet de ligne à 315 kV Chénier-Outaouais, 1 page;

— Lettre de M. Dany Duchesne, d'Hydro-Québec Équipement, à M. Pierre Lambert, du ministère des Transports, datée du 27 octobre 2008, concernant l'accès et la circulation sur le chantier et les routes pour le projet de ligne à 315 kV Chénier-Outaouais, 1 page;

— Lettre de M. Dany Duchesne, d'Hydro-Québec Équipement, à M. Jacques Fillion, du ministère des Transports, datée du 27 octobre 2008, concernant l'accès et la circulation sur le chantier et les routes pour le projet de ligne à 315 kV Chénier-Outaouais, 1 page;

— Lettre de Mme Constance LeBel, d'Hydro-Québec Équipement, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 novembre 2008, concernant le rapport sur l'inventaire des espèces floristiques à statut particulier pour le projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais, 2 pages et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Dany Duchesne, d'Hydro-Québec Équipement, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 novembre 2008, concernant les engagements d'Hydro-Québec pour le projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais, 2 pages;

— Lettre de Mme Constance LeBel, d'Hydro-Québec Équipement, à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 novembre 2008, concernant le rapport sur l'inventaire des milieux humides pour le projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Dany Duchesne, d'Hydro-Québec à Mme Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 novembre 2008, concernant le bruit au poste Chénier, 2 pages et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **SUIVI DU BRUIT AU POSTE CHÉNIER**

Hydro-Québec doit effectuer, au plus tard un an à la suite de la mise en service des nouveaux équipements, un suivi du bruit du poste Chénier en fonction des critères de la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Un rapport devra être déposé, en cinq copies, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après sa production finale;

## **CONDITION 3** **TRANSMISSION DES RÉSULTATS** **DU PROGRAMME DE SUIVI**

Hydro-Québec doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après leur production finale, cinq copies des rapports du suivi prévu dans son document « Ligne à 315 kV Chénier-Outaouais – Étude d'impact sur l'environnement – Inventaire des espèces floristiques à statut particulier » d'octobre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51141

Gouvernement du Québec

## **Décret 56-2009, 28 janvier 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 994-2004 du 27 octobre 2004, monsieur Marc Parent était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Manon Bertrand, présidente, Construction S.R.B. scc, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc Parent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51142

Gouvernement du Québec

### Décret 57-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 425-2004 du 6 mai 2004, madame Hélène Grand-Maître était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais a désigné monsieur Yves Dupont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Yves Dupont, vice-recteur à l'administration et aux ressources, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Grand-Maître.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51143

Gouvernement du Québec

### Décret 58-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (L.Q. 1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans et leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 14-2004 du 14 janvier 2004, madame Louise Roy était nommée de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1060-2004 du 16 novembre 2004, madame Claude Benoit était nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Claude Benoit, présidente et chef de la direction, Société du Vieux-Port de Montréal inc., soit nommée de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Julie Bouchard, étudiante, soit nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Roy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51144

Gouvernement du Québec

### **Décret 59-2009, 28 janvier 2009**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 452-2008 du 7 mai 2008, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1106-2008 du 5 novembre 2008, concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 11.12 et 11.13 de cette loi, le plan stratégique de la Société est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et est soumis à son approbation;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 452-2008 du 7 mai 2008, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1106-2008 du 5 novembre 2008, fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE ce décret prévoit notamment que le plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2009-2013 doit être déposé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune le ou avant le 30 janvier 2009;

ATTENDU QUE l'élaboration du plan stratégique 2009-2013 d'Hydro-Québec nécessite plus de temps compte tenu notamment du contexte économique instable et des nouvelles possibilités d'exportations d'électricité aux États-Unis, qui doivent être pris en compte par Hydro-Québec selon les orientations énoncées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date de dépôt du plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2009-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le décret n<sup>o</sup> 452-2008 du 7 mai 2008, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1106-2008 du 5 novembre 2008, soit de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

«QUE le premier plan à mettre en application les dispositions du présent décret porte sur les années 2009-2013 et soit déposé le ou avant le 1<sup>er</sup> août 2009;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51145

Gouvernement du Québec

### **Décret 61-2009, 28 janvier 2009**

CONCERNANT le partage des pertes ou du manque à gagner découlant des aides financières autorisées en vertu du Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a approuvé le Programme d'aide au financement des entreprises (ci-après le «programme»);

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par les décrets numéros 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001, 315-2004 du 31 mars 2004, 681-2005 du 29 juin 2005 et 729-2008 du 25 juin 2008;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2001 du 31 juillet 2001, le gouvernement a déterminé que les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des aides financières autorisées en vertu du programme à compter de l'exercice financier 2001-2002, soient imputées en proportion de 50 % au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à nouveau la répartition des pertes ou du manque à gagner entre le gouvernement et Investissement Québec découlant des aides financières autorisées en vertu du programme, et ce, à compter de l'exercice financier 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des aides financières autorisées en vertu du Programme d'aide au financement des entreprises soient imputées à l'élément 7 « Investissement Québec » du Programme 1 « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation Exportation », dans une proportion de 25 % pour les aides financières autorisées durant l'exercice financier 2008-2009 et les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51146

Gouvernement du Québec

## **Décret 62-2009, 28 janvier 2009**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 21 des lois de 2007), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, un après consultation d'organismes représentatifs du milieu du travail, trois après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi, deux après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé et deux parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 168-2005 du 2 mars 2005, madame Marie-Andrée Comtois était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 168-2005 du 2 mars 2005, messieurs Normand Bonin et Yves Lamontagne ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 168-2005 du 2 mars 2005, madame Kristen Jane Robillard a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :



QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau, à compter des présentes, membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec :

— après consultation des organismes représentatifs des professionnels de la santé :

– monsieur Normand Bonin, président, L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, pour un mandat de trois ans ;

— après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé :

– docteur Yves Lamontagne, président, Collège des médecins du Québec, pour un mandat de quatre ans ;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à compter des présentes, membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec :

— après consultation d'organismes représentatifs du milieu du travail :

– madame Régine Laurent, infirmière, Centre hospitalier Santa Cabrini, pour un mandat de quatre ans, en remplacement de madame Marie-Andrée Comtois ;

— parmi des membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) :

– madame Patricia Gauthier, directrice générale, Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et membre du conseil d'administration de cet établissement, pour un mandat de quatre ans, en remplacement de madame Kristen Jane Robillard ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51147

Gouvernement du Québec

## **Décret 63-2009, 28 janvier 2009**

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence ;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Claire Pagé membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour un mandat d'un an débutant le 12 janvier 2009 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de madame Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de madame Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### **1. OBJET**

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Claire Pagé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, ci-après appelée l'Agence.

À titre de présidente-directrice générale, madame Pagé est chargée de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame Pagé exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Longueuil.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement a commencé le 12 janvier 2009 pour se terminer le 11 janvier 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de madame Pagé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Pagé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 160 310 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'organisme du gouvernement du niveau 6.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Pagé comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **4.1 Démission**

Madame Pagé peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### **4.2 Destitution**

Madame Pagé consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Pagé aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Pagé demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pagé se termine le 11 janvier 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Pagé à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, madame Pagé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

CLAIRE PAGÉ

---

ANDRÉ BROCHU  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 64-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination du président et de six membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14, modifiée par le chapitre 23 des lois de 2007), la Société des traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 du chapitre 23 des lois de 2007 prévoit notamment que le mandat du président et directeur général de la Société des traversiers du Québec est poursuivi à titre de président-directeur général et qu'il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 8 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 774-2005 du 17 août 2005, monsieur François Désy a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer membre et président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 774-2005 du 17 août 2005, madame Johanne Robertson ainsi que messieurs Hubert Besnier et Claude Canuel ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1290-2005 du 21 décembre 2005, monsieur Georges Farrah a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de président du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir trois postes additionnels de membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur François Désy, administrateur de projets, Ville de Baie-Comeau, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Farrah à titre de président du conseil d'administration ;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

– M<sup>r</sup> Hubert Besnier, avocat associé, Besnier, Dion, Rondeau ;

– monsieur Claude Canuel, président et conseiller en développement, Société de gestion de Chaufour inc. ;

– madame Johanne Robertson, présidente, Exponations inc. ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

– madame Danielle Amyot, assistante à l'administration artistique et à la gestion des projets immobiliers, Domaine Forget ;

– madame Julie Coulombe-Godbout, directrice adjointe des services administratifs, Collège régional Champlain, Campus de St-Lawrence ;

– madame Fabienne Desroches, directrice générale, Cégep de Sorel-Tracy ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de

leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51149

Gouvernement du Québec

### **Décret 67-2009, 28 janvier 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 2 992 857 \$ en faveur d'Agri-Traçabilité Québec inc.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou d'une catégorie d'animal qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1 ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié, par entente signée le 18 janvier 2006 et échéant le 31 mars 2010, la gestion et le développement d'un système d'identification à « Agri-Traçabilité Québec inc. » ;

ATTENDU QUE cet organisme a pour objet de développer, mettre en œuvre et opérer des systèmes d'identification permanents de traçabilité des produits agricoles tant du règne animal que végétal ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 522-2001 du 9 mai 2001, le gouvernement a créé un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au financement des programmes de gestion des risques agricoles » et que l'administration et la gestion de ce compte ont été confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

ATTENDU QUE les sommes reçues du gouvernement du Canada relativement aux programmes de gestion des risques agricoles peuvent être déposées dans ce compte, conformément aux modalités d'application des ententes intervenues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi qu'en application de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

ATTENDU QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte est celle prévue dans le cadre de ces ententes et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 280-2008 du 19 mars 2008, le gouvernement a approuvé l'Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion de la traçabilité et de la salubrité du volet salubrité et qualité des aliments du Cadre stratégique agricole et, qu'en vertu de cet accord, le gouvernement du Canada convient notamment de verser une contribution au gouvernement du Québec pour le remboursement d'activités et de projets spécifiques réalisés par Agri-Traçabilité Québec inc.;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la réalisation desdits activités et projets, Agri-Traçabilité Québec inc. a engagé des dépenses admissibles de 2 992 857 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 2 992 857 \$ à d'Agri-Traçabilité Québec inc. au cours de l'exercice financier 2008-2009, à même le compte à fin déterminée : « Compte relatif au financement des programmes de gestion des risques agricoles »;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à Agri-Traçabilité Québec inc. une aide financière de 2 992 857 \$, au cours

de l'exercice financier 2008-2009, à même le compte à fin déterminée : « Compte relatif au financement des programmes de gestion des risques agricoles ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51151

Gouvernement du Québec

## **Décret 68-2009, 28 janvier 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03) institue le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le Conseil est composé de neuf membres dont un président-directeur général et que le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans et que les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE par le décret numéro 896-2006 du 3 octobre 2006, monsieur Michel Voisard a été nommé membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jean-Paul Lussiaà-Berdou, directeur adjoint, Direction de l'amélioration de la compétitivité, Transformation Alimentaire Québec, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Voisard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51153

Gouvernement du Québec

## Décret 69-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa (Ontario), le 9 février 2009

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture à Ottawa (Ontario), le 9 février 2009;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa (Ontario), le 9 février 2009;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— monsieur Frédéric Lagacé, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Marc Dion, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Jacques Brind'Amour, président-directeur général de La Financière agricole du Québec;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51152

Gouvernement du Québec

## Décret 70-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Luc Trahan comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (M-15.001) institue la Commission des partenaires du marché du travail;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Marjolaine Loïselle a été nommée membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail par le décret numéro 72-2005 du 2 février 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Jean-Luc Trahan, président-directeur général, Manufacturiers et exportateurs du Québec, soit nommé membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter du 23 février 2009, aux conditions annexées, en remplacement de madame Marjolaine Loisel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de monsieur Jean-Luc Trahan comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (L.R.Q., c. M-15.001)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Luc Trahan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Trahan est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Trahan exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 23 février 2009 pour se terminer le 22 février 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Trahan comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Trahan reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 164 638 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Trahan selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Trahan peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Trahan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Trahan aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Trahan demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Trahan se termine le 22 février 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Trahan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JEAN-LUC TRAHAN

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU  
*secrétaire général associé*

51154

Gouvernement du Québec

## Décret 71-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de quatre commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 403 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Michèle Gagnon Grégoire, M<sup>e</sup> Michel Lalonde, M<sup>e</sup> Esther Malo et M<sup>e</sup> Marie-Anne Roiseux;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de ces commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Michèle Gagnon Grégoire, avocate, Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2009, au salaire annuel de 103 722 \$ et que pour la durée de son mandat, elle soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate;

QUE M<sup>e</sup> Michel Lalonde, avocat, Association de la construction du Québec, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2009, au salaire annuel de 93 274 \$;



QUE M<sup>e</sup> Esther Malo, avocate, Commission des lésions professionnelles, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2009, au salaire annuel de 106 347 \$ et que pour la durée de son mandat, elle soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate ;

QUE M<sup>e</sup> Marie-Anne Roiseux, avocate, Centrale des syndicats démocratiques, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2009, au salaire annuel de 85 777 \$ ;

QUE ces commissaires bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51155

Gouvernement du Québec

### **Décret 72-2009, 28 janvier 2009**

CONCERNANT la forme du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) stipule que Bibliothèque et Archives nationales doit soumettre au gouvernement, pour approbation, son budget pour l'année suivante dans le délai et selon la forme que celui-ci peut déterminer ;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer la forme selon laquelle le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit être soumis au gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec contient notamment les informations suivantes :

— les prévisions du budget de revenus sont établies notamment à partir des postes budgétaires suivants :

- subventions du gouvernement du Québec
- contribution financière de la Ville de Montréal
- contribution financière du gouvernement du Canada
- dons relatifs à la collection patrimoniale et autres dons
- autres produits
- produits de placements
- les prévisions du budget de dépenses sont établies notamment à partir des postes budgétaires suivants :
  - traitements et avantages sociaux
  - services professionnels, administratifs et autres
  - loyer
  - transport et communications
  - fournitures et approvisionnements
  - subventions octroyées aux Centres d'archives privés
  - subventions octroyées à la Cinémathèque
  - perte sur disposition d'immobilisations
  - frais financiers
  - amortissement des immobilisations
  - collection patrimoniale

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51156

Gouvernement du Québec

### **Décret 73-2009, 28 janvier 2009**

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) stipule que le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit être soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le 28 janvier 2009 le décret n<sup>o</sup> 72-2009 concernant la forme du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a approuvé le budget pour l'exercice financier 2008-2009 lors de la séance du 13 février 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2008-2009, soit des revenus de 89 759,0 k\$ et des dépenses de 94 095,9 k\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51157

Gouvernement du Québec

### **Décret 76-2009, 28 janvier 2009**

CONCERNANT la nomination de trois membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Caroline Gonthier, M<sup>e</sup> Natalie Lejeune et M<sup>e</sup> Denis Sauvé;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Caroline Gonthier, avocate plaidante, Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommée à compter du 23 février 2009, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 103 722 \$;

QUE M<sup>e</sup> Natalie Lejeune, directrice générale des affaires juridiques et des enquêtes, Curateur public du Québec, soit nommée à compter du 23 février 2009, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 115 797 \$;

QUE M<sup>e</sup> Denis Sauvé, avocat en pratique privée, soit nommé à compter du 23 février 2009, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 95 862 \$;

QUE M<sup>e</sup> Caroline Gonthier, M<sup>e</sup> Natalie Lejeune et M<sup>e</sup> Denis Sauvé bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Caroline Gonthier, M<sup>e</sup> Natalie Lejeune et M<sup>e</sup> Denis Sauvé soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51158

Gouvernement du Québec

## Décret 77-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de quatre membres médecins et d'un membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature des docteurs Benoît Boissy, Josée Caron, Luc Courtemanche, Yves Landry et Michèle Randoïn;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application de lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le docteur Benoît Boissy, médecin, Centre hospitalier Honoré-Mercier, soit nommé à compter du 14 avril 2009, durant bonne conduite, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 120 151 \$;

QUE la docteure Josée Caron, chirurgienne générale, Centre de santé et de services sociaux de la région de Thetford, soit nommée à compter du 16 mars 2009, durant bonne conduite, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 120 151 \$;

QUE le docteur Yves Landry, assesseur médical, Commission des lésions professionnelles, soit nommé à compter du 23 février 2009, durant bonne conduite, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 120 151 \$;

QUE la docteure Michèle Randoïn, médecin évaluatrice, Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommée à compter du 23 février 2009, durant bonne conduite, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 110 556 \$;

QUE le docteur Luc Courtemanche, médecin, Plexo inc. — Clinique médicale Médiclub, soit nommé à compter du 2 mars 2009, durant bonne conduite, membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE les docteurs Benoît Boissy, Josée Caron, Luc Courtemanche, Yves Landry et Michèle Randoïn bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions des docteurs Yves Landry et Michèle Randoïn soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions des docteurs Benoît Boissy, Josée Caron et Luc Courtemanche soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## Décret 78-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Dion comme membre évaluateur agréé du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de monsieur Jean Dion;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean Dion, chef du Service du soutien à la gestion, Direction de l'Estrie, ministère des Transports, soit nommé à compter du 2 mars 2009, durant bonne conduite, membre évaluateur agréé du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, au salaire annuel de 96 055 \$;

QUE monsieur Jean Dion bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jean Dion soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51160

Gouvernement du Québec

## Décret 79-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par madame Nicole Bernier et messieurs Yvan Mayrand, Narcisse Proulx, André Sirois, Denis Bouchard, G.-André Gobeil, Lucien Roy et Jean-Yves Tremblay, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Yvan Mayrand, Narcisse Proulx, André Sirois et Denis Bouchard ont pris leur retraite respectivement les 18 novembre 2008, 23 décembre 2008, 27 décembre 2008 et 29 décembre 2008;

ATTENDU QUE les juges Nicole Bernier et G.-André Gobeil ont pris leur retraite le 30 décembre 2008;

ATTENDU QUE les juges Lucien Roy et Jean-Yves Tremblay ont pris leur retraite le 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2009;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2009, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

1. Yvan Mayrand
2. Narcisse Proulx
3. André Sirois
4. Denis Bouchard
5. Nicole Bernier
6. G.-André Gobeil
7. Lucien Roy
8. Jean-Yves Tremblay

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51161



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2009**

**Arrêté numéro AM 0001-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 23 janvier 2009**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues le 22 décembre 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes ;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 22 décembre 2008, des inondations causées par de hautes marées et des vents violents ont frappé des municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT que des résidences principales ont subi des dommages attribuables à ces inondations ;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues le 22 décembre 2008.

Montréal, le 23 janvier 2009

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 11</b>		
Chandler	Ville	Gaspé
Grande-Rivière	Ville	Gaspé
Les Îles-de-la-Madeleine	Municipalité	Îles-de-la-Madeleine
Port-Daniel–Gascons	Municipalité	Bonaventure

51166





## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Adjointe parlementaire — Nomination . . . . .	294	N
Adjoints parlementaires — Nomination . . . . .	293	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie — Détermination des conditions de travail de Claire Pagé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale . . . . .	309	N
Agri-Traçabilité Québec inc. — Octroi d'une aide financière . . . . .	312	N
Autorité des marchés financiers — Approbation du plan d'activités pour l'exercice financier 2008-2009 . . . . .	298	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Approbation du budget pour l'exercice financier 2008-2009 . . . . .	317	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Forme du budget . . . . .	317	N
Chimistes — Effets, laboratoires, cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	286	M
Code des professions — Chimistes — Effets, laboratoires, cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	286	M
Comité de déontologie policière — Nomination de Nathalie Haccoun comme membre et vice-présidente . . . . .	300	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de quatre commissaires . . . . .	316	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de Jean-Luc Trahan comme membre et président . . . . .	314	N
Conseil des appellations réservées et des termes valorisants — Nomination d'un membre . . . . .	313	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Nicole Bernier et Yvan Mayrand, Narcisse Proulx, André Sirois, Denis Bouchard, G.-André Gobeil, Lucien Roy, et Jean-Yves Tremblay, juges retraités . . . . .	320	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage – Québec . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	285	M
École de technologie supérieure — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	305	N
École nationale de police du Québec — Autorisation de signer une entente de location . . . . .	300	N
Fonds d'indemnisation du courtage immobilier — Nomination du président et d'une membre du conseil d'administration . . . . .	298	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction de la ligne à 315 kV Chénier-Outaouais sur le territoire des municipalités régionales de comté de Mirabel, de Deux-Montagnes, d'Argenteuil, de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais . . . . .	303	N

Hydro-Québec — Modification au décret n <sup>o</sup> 452-2008 du 7 mai 2008, modifié par le décret n <sup>o</sup> 1106-2008 du 5 novembre 2008, concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique .....	307	N
Industrie du camionnage – Québec .....	285	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Instruments dérivés, Loi sur les... — Tarif des frais et des droits exigibles .....	283	N
(2008, c. 24)		
Lois refondues du Québec — Mise à jour au 1 <sup>er</sup> août 2008 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur .....	281	
(Loi sur la refonte des lois et des règlements, L.R.Q., c. R-3)		
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Guy Auclair comme sous-ministre adjoint par intérim .....	294	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Jacques Cotton comme sous-ministre .....	294	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Michel Delamarre comme sous-ministre adjoint .....	296	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Fichier, conservation et accès aux documents du Syndicat .....	289	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Pontiac — Fichier, conservation et accès aux documents de l'Office .....	290	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Plan conjoint — Suspension .....	289	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Fichier, conservation et accès aux documents du Syndicat .....	289	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois – Pontiac — Fichier, conservation et accès aux documents de l'Office .....	290	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de porcs — Plan conjoint — Suspension .....	289	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide au financement des entreprises — Partage des pertes ou du manque à gagner découlant des aides financières autorisées .....	307	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues le 22 décembre 2008, dans des municipalités du Québec .....	323	N
Refonte des lois et des règlements, Loi sur la... — Lois refondues du Québec — Mise à jour au 1 <sup>er</sup> août 2008 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur .....	281	
(L.R.Q., c. R-3)		

Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration .....	308	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Guy Couture comme régisseur surnuméraire .....	302	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa (Ontario), le 9 février 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	314	N
Société des alcools du Québec — Renouvellement du mandat du président du conseil d'administration .....	298	N
Société des traversiers du Québec — Nomination du président et de six membres du conseil d'administration .....	311	N
Tarif des frais et des droits exigibles .....	283	N
(Loi sur les instruments dérivés, 2008, c. 24)		
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Jean Dion comme membre évaluateur agréé, affecté à la section des affaires immobilières .....	320	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de quatre membres médecins et d'un membre médecin à temps partiel, affectés à la section des affaires sociales .....	319	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de trois membres avocats affectés à la section des affaires sociales .....	318	N
Université de Montréal — Nomination de deux membres du conseil .....	306	N
Université de Québec en Outaouais — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	306	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2008-2009 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo .....	299	N

